

Le Compte professionnel de prévention permet aux salariés exposés à certains facteurs de risque de **se former, d'engager une reconversion professionnelle, de réduire leur temps de travail, ou encore d'anticiper leur départ à la retraite.**

## Qui est concerné par le Compte professionnel de prévention ?

- 1. Les salariés** du régime général, du régime agricole (MSA) ou d'un employeur public sous contrat de droit privé.
- Quelle que soit la nature du contrat de travail (CDI, CDD, intérim, apprentissage) si sa durée est **supérieure ou égale à un mois.**
- 3. Si le salarié est exposé** à un ou plusieurs des six facteurs de risque.

### Quels sont les facteurs de risque ?



BRUIT



TRAVAIL RÉPÉTITIF



TEMPÉRATURES EXTRÊMES



MILIEU HYPERBARE



TRAVAIL DE NUIT



TRAVAIL EN ÉQUIPES SUCCESSIVES ALTERNANTES

Tous les salariés exposés à ces facteurs de risque ne bénéficient pas forcément du C2P. Ils doivent être soumis à un seuil minimal d'exposition.

Plus d'informations sur [compteprofessionnelprevention.fr/facteurs-risque](http://compteprofessionnelprevention.fr/facteurs-risque)

**Je crée mon espace personnel, je consulte mes points, je les utilise.**

**Je retrouve toutes les informations utiles sur [compteprofessionnelprevention.fr](http://compteprofessionnelprevention.fr)**

**Une question ?**

**3682** Service gratuit + prix appel



**COMPRENDRE  
MES DROITS  
EN TANT QUE SALARIÉ**

## Comment ça marche ?

1

**Votre employeur évalue et déclare** chaque année votre exposition aux facteurs de risque éligibles au Compte professionnel de prévention (C2P).

**Pour chaque trimestre d'exposition à un facteur de risque**, votre Compte professionnel de prévention est alimenté d'**un point**.

Exemple:  TRAVAIL DE NUIT  BRUIT

Trimestre 1	1 point	1 point
Trimestre 2	1 point	1 point
Trimestre 3	1 point	1 point
Trimestre 4	1 point	1 point

**TOTAL 8 points**

Ainsi, si vous êtes exposé à la fois au travail de nuit et au bruit pendant un an, votre compte sera crédité de 8 points.

2

**Vos points sont reportés sur votre compte une fois par an** à la suite de la déclaration de votre(vos) employeur(s). Au mois de juin, vous êtes informé par courrier des points que vous avez acquis au titre de l'année écoulée.

3

**VOUS CRÉEZ VOTRE ESPACE PERSONNEL** sur le site [compteprofessionnelprevention.fr](http://compteprofessionnelprevention.fr)

4

**Vous consultez** vos points disponibles.

5

**Vous utilisez** vos points.

## Comment utiliser vos points ?

Avec les points de votre Compte professionnel de prévention, vous pouvez **financer une formation, un projet de reconversion, un temps partiel ou une retraite anticipée**.

À noter, les 20 premiers points sont réservés à la formation professionnelle ou à la reconversion professionnelle.



### FINANCER UNE FORMATION

Les points mobilisés dans le cadre de cette utilisation complètent les droits acquis sur le Compte personnel de formation pour financer tout ou partie d'une action de formation.

$$\begin{array}{l} \text{Droits CPF} \\ \text{(Compte personnel} \\ \text{de formation)} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Points C2P} \\ \text{(Compte professionnel} \\ \text{de prévention)} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Financement de} \\ \text{votre formation} \end{array}$$



### ENGAGER UNE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Vous pouvez également financer : un bilan de compétences, la validation des acquis de l'expérience ou une formation pour accéder à un métier non exposé. Un conseiller en évolution vous aidera à définir votre projet.



### RÉDUIRE SON TEMPS DE TRAVAIL ET MAINTENIR SON SALAIRE

Le temps partiel avec maintien de votre rémunération peut être utilisé à tout moment de votre carrière. Il vous permet d'être moins exposé aux facteurs de risque pendant une période, sans perte de salaire.



### PARTIR PLUS TÔT À LA RETRAITE

Vous pouvez anticiper jusqu'à deux ans l'âge légal de votre départ à la retraite. Les points peuvent aussi être pris en compte dans le calcul de votre pension.

## Comment consulter vos points ?

**Grâce à votre espace personnel** sur le site [compteprofessionnelprevention.fr](http://compteprofessionnelprevention.fr), vous pouvez consulter et vérifier les points que vous avez cumulés sur votre Compte professionnel de prévention.

### Que faire en cas de désaccord ?

**Si vous êtes en désaccord** avec la déclaration de votre employeur ou si vous n'avez pas été déclaré et que vous estimez avoir été exposé à un ou plusieurs facteurs de risque, vous pouvez effectuer une réclamation. Vous disposez d'un délai de deux ans pour réaliser cette réclamation.

#### Plusieurs étapes à respecter :

##### 1<sup>re</sup> étape (obligatoire)

Commencez par engager un dialogue avec votre employeur. Si le désaccord persiste, contactez votre employeur par écrit en veillant à conserver la preuve de sa réception (ex. : lettre recommandée avec accusé de réception...). Un modèle est proposé sur le site [compteprofessionnelprevention.fr](http://compteprofessionnelprevention.fr) **reclamation**.

##### 2<sup>e</sup> étape

Si aucun accord n'est trouvé avec votre employeur, vous pouvez envoyer un courrier de réclamation à l'adresse suivante :

Compte Professionnel de Prévention  
Libre Réponse 86057  
35099 Rennes Cedex 9